

III. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que si dans aucun tems jusqu'ici, des Répartitions et Cottisations auront été faites pour les objets ci-devant mentionnés et sans être conformes à la Loi et Coutume antérieures à la conquête, il ne sera commencé aucune action fondée sur le principe de telle variation des anciens procédés, pourvu toujours que, quant à aucune action pendant actuellement dans aucune Cour, elle continuera ses procédures, comme si cet Acte n'avait jamais été passé.

Répartitions et  
cottisations: fai-  
tes, rendues lé-  
gales.

IV. Et paroissant être nécessaire pour la tranquillité des Sujets de Sa Majesté dans cette Province, de régler et fixer une manière de procéder dans chaque cas qui concernera la Construction ou la Réparation d'Eglises, Presbitères, ou Cimetières, une Majorité des Habitans résidens dans, ou aiant des Terres dans la paroisse, présentera une requête à l'Evêque ou Surintendant de l'Eglise Romaine, qui, après avoir visité la place par lui même ou par son Subdélégué, donnera son mandement ou permission pour procéder à la Bâtisse ou Réparations requises, en fixant la situation, lorsque ce sera une nouvelle Eglise, et les dimensions principales de l'Edifice; ceci étant obtenu, une Majorité d'Habitans, comme il est dit ci-dessus, présentera requête au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, lui demandant sa permission d'assembler les paroissiens et de procéder à l'élection de trois ou plusieurs Sindics par une Majorité des voix des Habitans ainsi assemblés résidens dans la paroisse; la permission du Gouverneur ou Commandant en chef pour le tems d'alors, étant obtenue, et l'élection des Sindics faite dans l'assemblée de la paroisse à laquelle le Curé présidera, tout et chaque individu ainsi élu, quoiqu'il aura cinq enfans, sera tenu de l'accepter, et d'exécuter les devoirs de cette Charge, sans récompense, excepté qu'il aura d'autres objections légales qui pourront l'exempter d'accepter la Charge, d'être Tuteur à des Mineurs ou Curateur conformément aux Loix et Usages observés dans cette Province avant la conquête; les Sindics ainsi élus présenteront une requête au Gouverneur ou Commandant en Chef afin d'obtenir son approbation de leur élection, et demanderont à être Autorisés à faire un état et estimation des dépenses auxquelles les constructions ou réparations pourront monter. Et aussi un Acte de répartition ou état de ce que chaque individu, possédant des terres dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel état et estimation seront mis devant le Gouverneur ou le Commandant en Chef d'alors pour obtenir son ordre sur cet objet.

Comment les  
Habitans procé-  
deront.

V. Et qu'il soit de plus statué que les pouvoirs donnés ci-devant au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, pourront être exécutés par telle personne ou personnes qu'il pourra nommer et constituer à tel effet.

Les Pouvoirs  
du Gouverneur  
pourront être dé-  
légués par lui.

VI. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance, ne sera entendu diminuer aucuns droits Seigneuriaux quelconques.

Les droits seig-  
neuriaux ne ser-  
ont point affectés.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la trente unième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Sei-  
gneur mil sept cens quatrevingt-onze.

Par ordre de Son Excellence,

Traduit par ordre de son Excellence,  
F. J. CUGNET, S. F.

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.